

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SELECTION D'ARRETS RENDUS LE MOIS PRECEDENT

N° 29 - MARS 2001

ARRETS DU MOIS

REFERE-SUSPENSION OU SURSIS A EXECUTION ?

La loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 a créé de nouvelles procédures de référé devant les juridictions administratives et, en particulier, un référé-suspension des décisions administratives. Ces dispositions sont à présent insérées dans le code de justice administrative (articles L. 521-1 et suivants entrés en vigueur le 1er janvier 2001).

Pour autant, les procédures de sursis à exécution des décisions juridictionnelles n'ont pas été supprimées. Elles sont à présent régies par les articles R. 811-14 et suivants du code de justice administrative.

En revanche, la faculté instituée pour les cours administratives d'appel par les anciens articles R. 123 et R. 124 du code des T.A. et des C.A.A. de mettre fin provisoirement au sursis à exécution décidé par le tribunal administratif jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel, si le sursis est de nature à préjudicier gravement à un intérêt public ou aux droits de l'appelant, a été supprimée.

Le décret n° 2000-1115 du 22 novembre 2000 énonce une règle permettant de déterminer si les demandes de suspension ou de sursis à exécution doivent être instruites et jugées selon les anciennes ou les nouvelles procédures.

Les arrêts n° 01PA00363, 8 février 2001, *M. et Mme Pfertzel*, n° 01PA00340, 13 février 2001, *Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères du Centre Ouest Seine-et-Marnais* et n° 01PA00462, 22 février 2001, *M. Loustau* fixent la manière dont cette disposition transitoire doit être appliquée au stade de l'appel.

A/ Les dispositions transitoires de l'article 5 du décret du 22 novembre 2000.

Aux termes de cet article : "Les dispositions antérieures à celles de la loi du 30 juin 2000 et à celles du présent décret demeurent seules applicables aux demandes de suspension ou de sursis à exécution se rapportant à des litiges ayant fait l'objet d'une requête enregistrée au greffe d'une juridiction administrative avant la publication du présent décret".

La Cour a jugé que la date à prendre en compte pour déterminer la procédure et les règles applicables, qu'il s'agisse d'une demande de suspension ou de sursis à exécution, est celle à laquelle a été enregistrée pour la première fois au greffe d'une juridiction administrative la demande d'annulation de la décision attaquée ou la demande en décharge des impositions vainement contestées devant le directeur des services fiscaux. Il en résulte que le juge d'appel se réfère, pour déterminer la procédure applicable, à la date à laquelle a été saisie la juridiction de première instance et non la date à laquelle il est lui-même saisi.

1 - Dans la première affaire (*M. et Mme Pfertzel*), la Cour saisie sur le fondement de l'article L. 521-1 du C.J.A. d'une demande de suspension de l'exécution du jugement du tribunal administratif qui avait rejeté une demande de décharge d'impositions supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contribution sociale généralisée, a procédé à une requalification de la requête.

Suivant les conclusions du commissaire du gouvernement qui soulignait qu'il ressort clairement de l'article L. 521-1 du C.J.A. qu'il doit y avoir un lien juridique entre le contentieux au fond et la décision dont l'exécution est contestée, elle a interprété la demande de suspension dont elle avait été saisie comme tendant, non à la suspension de la décision administrative qui avait motivé sa saisine, à savoir la mise en vente du bien immobilier, mais à ce qu'il soit sursis à l'exécution du jugement - ce sursis ayant pour conséquence, dans le cas où il serait prononcé, de faire disparaître de plein droit les effets attachés au jugement et notamment la possibilité d'en poursuivre le recouvrement forcé. La Cour a donc fait application des dispositions par lesquelles le juge d'appel peut prononcer le sursis à exécution d'un jugement.

Ces demandes d'annulation du jugement et de décharge des impositions ayant été enregistrées respectivement les 28 juillet 1997 et 2 janvier 1998, les règles du sursis à exécution antérieures à la loi du 30 juin 2000, reprises (pour ce qui est de telles requêtes) à l'article R. 811-17 du C.J.A., ont été appliquées.

2 - Dans l'affaire jugée le 13 février 2001 (*Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères du Centre Ouest Seine-et-Marnais*) la Cour a fait application de la même règle : la demande d'annulation de l'autorisation de construire un centre de traitement des ordures ménagères ayant été enregistrée

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRETS DU MOIS

- Dispositions transitoires de l'article 5 du décret du 22 novembre 2000.
- Notion de préjudice difficilement réparable.

2) AUTRES RUBRIQUES :

- Collectivités territoriales - n° 1
- Communes - n° 2 et 3
- Contributions et taxes - n° 4, 5, 6, 7 et 8
- Enseignement - n° 9
- Fonctionnaires et agents publics - n° 11
- Marchés publics - n° 11
- Police municipale - n° 12
- Procédure - n° 13, 14, 15 et 16
- Travail et emploi - n° 17
- Urbanisme et aménagement du territoire - n° 18, 19, 20 et 21

3) DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION.

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine.

Comité de rédaction :
Dominique Brin, Jean-Yves Barbillon,
François Bossuroy, Jean-Pierre
Demouveau, Jean de Saint Guilhem,
Bernard Even, Victor Haim.,
Dominique Kimmerlin, Elisabeth
Lastier, Christophe Laurent, Nathalie
Massias, Daniel Morteletq.

Secrétaire de rédaction :
Solange Villuendas.

Cour administrative d'appel de Paris - 10, rue Desaix - 75015 Paris
Tél. 01-40-61-51-00 (poste 159) Fax : 01-40-61-51-74

La Lettre de la C.A.A est disponible sur le site internet du Conseil d'Etat <http://www.conseil-etat.fr>

au greffe du tribunal administratif de Melun le 17 novembre 2000, soit avant la publication du décret du 22 novembre 2000, ont été appliquées (alors même qu'elles sont supprimées depuis le 1er janvier 2001), les dispositions de l'article R. 124 du code des T.A. et des C.A.A. prévoyant que la demande tendant à ce qu'il soit mis fin, à titre provisoire, au sursis à exécution décidé par le tribunal administratif, peut être satisfaite si le sursis est de nature à préjudicier gravement à l'intérêt public ou aux droits de l'appelant.

SURSIS A EXECUTION DES JUGEMENTS : UNE NOUVELLE APPRECIATION DU PREJUDICE DIFFICILEMENT REPARABLE.

L'arrêt de section du Conseil d'Etat : n° 228 815, 19 janvier 2001, *Confédération nationale des radios libres* a renouvelé le sens qu'il faut donner à la jurisprudence antérieure qui considérait, en général, qu'un préjudice réparable en argent, n'était pas difficilement réparable. Le juge administratif n'accordait donc que parcimonieusement le sursis à exécution du jugement rejetant une demande de décharge d'imposition.

Les arrêts n° 01PA00363, 8 février 2001, *M. et Mme Pfertzel*, n° 99PA03460, 15 février 2001, *M. Dajoui* et n° 01PA00462, 22 février 2001, *M. Loustau*, rendus par la Cour en matière de sursis à exécution illustrent cette nouvelle approche.

Dans l'arrêt *M. Dajoui*, le tribunal de grande instance de Lisieux avait autorisé la vente, le 21 février 2001, de la résidence secondaire de l'intéressé. Ce bien lui appartenant depuis de nombreuses années et sa vente forcée et précipitée paraissant susceptible de provoquer sa cession à un prix inférieur à la valeur vénale réelle, la Cour a jugé que, dans ces conditions, l'exécution des articles des rôles contestés risquerait d'entraîner des conséquences difficilement réparables et octroyé le sursis.

En revanche, dans l'affaire *M. et Mme Pfertzel*, les circonstances au fondement de l'arrêt *Dajoui* (bien familial, vente à perte) n'étant pas même alléguées, la Cour a jugé que l'immeuble donné à bail à des tiers à titre gratuit, ne présentait pas pour eux une source de revenus dont la privation pouvait entraîner des conséquences difficilement réparables. Enfin, la poursuite était diligentée aussi pour le recouvrement d'autres impositions. La demande de sursis a donc été rejetée.

Dans l'arrêt *M. Loustau* il s'agissait de la mise en vente d'un immeuble commercial donné en location ; l'intéressé était propriétaire de sa résidence principale, percevait d'autres revenus provenant de salaires, de capitaux mobiliers et avait acquis un nouveau fonds de commerce.

La Cour a jugé qu'il n'était pas établi que la vente du bien en question entraînerait des conséquences difficilement réparables. La demande de sursis a également été rejetée.

COLLECTIVITES TERRITORIALES

1 - INSTALLATIONS SPORTIVES DES LYCEES

La région n'a pas l'obligation de supporter l'intégralité des dépenses de construction des installations sportives annexées au lycée que le syndicat intercommunal, qui en est propriétaire, a réalisées en l'absence de décision préalable de financement prise par la région.

Si les charges correspondant à la mise à disposition des élèves d'un lycée des installations sportives nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive constituent des dépenses obligatoires pour la région, cette mise à disposition n'implique pas nécessairement que la région construise elle-même de telles installations, dès lors que cette collectivité est assurée que les lycéens pourront utiliser, dans des conditions compatibles avec les exigences pédagogiques, des installations sportives non intégrées appartenant à un tiers, dans le cadre d'une convention de mise à disposition passée avec le propriétaire par la région elle-même ou par l'établissement public local d'enseignement. Par suite, le syndicat intercommunal du lycée d'Aubergenville, (SILYA), propriétaire des installations sportives annexées à ce lycée, n'est pas fondé à soutenir que les dépenses de construction de ces équipements constitueraient des dépenses obligatoires de la région d'Ile-de-France, même si ces installations sont réservées pendant les heures scolaires aux élèves de cet établissement.

Par ailleurs, le SILYA, qui n'a pas demandé à la région de lui confier la responsabilité de la construction des installations sportives avant de les réaliser lui-même et qui n'établit pas l'existence d'une décision préalable de financement de cet investissement prise par la région, ne peut invoquer la prétendue faute qu'aurait commise la région en refusant de conclure avec lui une convention fixant les conditions financières de l'opération. Enfin, si le SILYA soutient que la réalisation à ses frais des équipements sportifs du lycée procurerait à la région un enrichissement sans cause, une telle argumentation ne peut qu'être écartée, le syndicat conservant la propriété tant du terrain d'assiette que des installations sportives du lycée.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LYCEE D'AUBERGENVILLE/
4ème chambre A/6 février 2001/N° 98PA00559.

COMMUNES

2 et 3 - DOTATION DE RÉFÉRENCE D'UNE COMMUNE MEMBRE D'UN SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE.

Non-lieu à statuer.(1)

Compte tenu de l'annulation par le Conseil d'Etat du jugement par lequel le tribunal administratif a annulé le premier arrêté préfectoral évaluant la dotation de référence de la commune de Trappes en valeur 1984, l'arrêté préfectoral pris à la suite de ce jugement et fixant la dotation de référence pour cette année au même montant que celui retenu par l'arrêté initial, doit être réputé n'avoir jamais produit d'effets juridiques. Il n'y a, par suite, plus lieu de statuer sur la requête de la commune de Trappes tendant à l'annulation de ce second arrêté.

COMMUNE DE TRAPPES c/Ministre de l'intérieur/4ème chambre A/
6 février 2001/N° 97PA01354.

(1) CE, 26 janvier 1979, SCI "le Maréchal", Lebon, p. 843 et CE, n° 150355, 25 février 1998, Mme Douce de la Salle.

Procédure de révision de cette dotation.

La dotation de référence que le syndicat d'agglomération nouvelle doit verser aux communes membres pour couvrir une insuffisance éventuelle des ressources des communes qui résulterait des transferts de recettes et de charges prévus par la loi du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, doit être révisée lorsqu'il est procédé à une révision de l'inventaire des équipements.

En application de l'article 19 de cette loi, dans sa rédaction alors applicable, après chaque renouvellement des conseils municipaux, un nouvel inventaire des équipements doit être dressé, en premier lieu, selon la même procédure que lors de l'établissement de l'inventaire initial, à savoir l'intervention des conseils municipaux à la majorité qualifiée prévue à l'article 4 de la même loi. En second lieu, ces dispositions n'interdisent pas que la confection matérielle du nouvel inventaire soit réalisée à partir de l'inventaire initial en tenant compte des transferts d'équipements qui ont eu lieu depuis la création du syndicat.

Si l'article 27 de la même loi fait obligation au préfet, après l'établissement d'un nouvel inventaire, de procéder à la révision des dotations de référence des communes membres du syndicat, après avoir recueilli l'avis de la commission instituée par cet article, celui-ci ne lui interdit pas, pour procéder à cette révision, de retenir comme éléments de calcul les dotations de référence de l'année précédente, déterminées par la seule application aux dotations de chacune des années écoulées depuis le dernier inventaire, des indices fixés par le même article, (évolution des bases de taxe professionnelle et de la population d'une année à l'autre).

Par ailleurs, un syndicat d'agglomération nouvelle n'étant pas compétent en matière de construction ou de gestion de collèges ou d'équipements sociaux ou culturels, ces équipements ne peuvent être regardés comme d'intérêt commun, même si le syndicat a, dans le cadre d'une convention spécifique, assuré l'exécution des travaux de construction pour le compte d'une commune. Dès lors, la remise d'équipements de cette nature à la commune ne peut constituer un transfert de charges susceptible d'être pris en compte pour la détermination de la dotation de référence.

MINISTRE DE L'INTERIEUR c/Ville de Trappes/4ème chambre A/6 février 2001/N° 97PA01724.

N.B. : à compter de 1992, la dotation de coopération a remplacé cette dotation.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

4 - CONTRIBUTIONS REPRESENTATIVES DU DROIT DE BAIL

Caractère d'impôt direct de ces contributions. Compétence du juge administratif pour connaître des litiges résultant de ces contributions.

La contribution annuelle représentative du droit de bail et la contribution additionnelle instituées par les articles 234 bis et 234 nonies I du C.G.I., qui ont pour assiette le montant des recettes nettes retirées des locations et sous-locations entrant dans leur champ d'application, sont, en vertu des articles 234 ter à sexies et 234 bis V, déclarées, contrôlées et recouvrées selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière soit d'impôt sur le revenu soit d'impôt sur les sociétés et peuvent faire l'objet de la compensation avec ces deux impôts, prévue à l'article L. 80 du L.P.F.

Dès lors le contentieux de ces contributions ressortit à la compétence de la juridiction administrative en application de l'article L. 199 du L.P.F.

M. Maurice SPATZ/2ème chambre B/13 février 2001/N° 00PA01660.

5 - T.V.A

Taux réduit : application aux cédéroms.

Le taux réduit de la TVA, applicable aux livres en vertu du 6° de l'article 278 bis du C.G.I., ne concerne que les ouvrages imprimés. Ne peut par suite bénéficier de ce taux réduit un cédérom qui, même s'il est susceptible de contribuer à la diffusion de la culture et de la pensée, est constitué d'un disque optique à lecture unique.

Il n'y a pas lieu de saisir la Cour de Justice des Communautés Européennes dès lors que l'article 12-3-a/ et l'annexe H à la sixième directive, n° 77/388 CEE du Conseil des Communautés Européennes du 17 mai 1977 modifiée, qui définissent les livraisons de biens pour lesquelles les Etats peuvent appliquer un taux réduit, n'impliquent pas qu'un cédérom soit qualifié de livre.

SOCIETE HAVAS INTERACTIVE/5ème chambre/8 février 2001/N° 99PA03795.

Association. Exonération. Prix pratiqués supérieurs à ceux du marché (1).

En vertu des dispositions de l'article 261-7-1° b du C.G.I les associations qui poursuivent un objet social ou philanthropique sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dès lors, d'une part, que leur gestion présente un caractère désintéressé et, d'autre part, que les services qu'elles rendent ne sont pas offerts en concurrence dans la même zone géographique d'attraction avec ceux proposés au même public par des entreprises commerciales exerçant une activité identique. Toutefois, même dans le cas où l'association intervient dans un domaine d'activité et dans un secteur géographique où existent des entreprises commerciales, l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée lui reste acquise si elle exerce son activité dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales.

L'Association Nationale des Polios de France dont il est constant qu'elle a un caractère désintéressé et qu'elle affecte ses bénéficiaires à des oeuvres correspondant à son objet social et qui, pour financer la construction d'une maison de retraite pour handicapés âgés, vendait à des prix trois à quatre fois supérieurs à ceux du marché de petits objets en plastique tels porte-clefs, étuis à lunettes, porte-monnaie, peut bénéficier de l'exonération de la TVA alors même qu'elle utilisait à cet effet la publicité ou le démarchage.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES c/Association Nationale des Polios de France/2ème chambre A/13 février 2001/N° 96PA02337.

(1) Cf. : C.E. Section, 1er octobre 1999, n° 170 289, Association Jeune France.

6 - TVA - EXONERATION

Cours particuliers d'iridologie, de sophrologie et de naturothérapie. Absence d'exonération.

Les cours particuliers dispensés par un contribuable dans les disciplines d'iridologie, de sophrologie et de naturothérapie ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'article 261-4-4° du C.G.I dès lors : qu'ils ne se rattachent pas à des disciplines paramédicales sanctionnées par l'obtention de diplômes permettant de ranger leurs titulaires parmi les membres des professions de santé réglementées, ne sont pas au nombre des enseignements professionnels visés par la loi du 25 juillet 1919 et le décret du 14 septembre 1956, enseignés par ailleurs dans les écoles techniques publiques ou privées d'enseignement technique ou professionnel du 2° degré ou supérieur et qu'il n'est fourni aucun élément justifiant qu'ils sont dispensés dans le cadre de la formation professionnelle continue.

M. SOUVAY/2ème chambre A/1er février 2001/N° 97PA 01699.

7 - IMPOT SUR LE REVENU

Report de déficit.

Il résulte des dispositions du I de l'article 156 du C.G.I. que, lorsque le revenu global d'une année ne permet pas l'imputation totale du déficit constaté dans une catégorie de revenu, l'excédent du déficit ainsi dégagé doit être imputé successivement sur le revenu global des années qui suivent immédiatement celle au titre de laquelle le déficit est apparu jusqu'à la cinquième année inclusivement, sans que l'ordre chronologique de l'imputation ainsi défini puisse faire l'objet d'aucun aménagement au gré du redevable.

Si, s'agissant des dispositions du I bis de cet article, issu de l'article 2 de la loi n° 79-1102 du 21 décembre 1979, le législateur a entendu, pour les déficits nés de la constatation des frais afférents à la prise et à la maintenance de brevets, porter la durée d'imputation de 5 à 9 ans, il ne résulte pas des dispositions de la loi, éclairées par les travaux préparatoires, qu'il ait entendu déroger à la règle d'imputation chronologique définie au I de l'article 156 du C.G.I.

M. DEBARGE/2ème chambre A/1er février 2001/N° 97PA03191.

8 - PAIEMENT DE L'IMPOT

Rejet d'une demande de décharge gracieuse de la responsabilité solidaire du propriétaire d'un fonds de commerce. Erreur de fait.

Le propriétaire d'un fonds de commerce qui établit avoir accompli vis-à-vis de son locataire les diligences qui lui incombent est fondé à soutenir que la décision de rejet de sa demande gracieuse de décharge de responsabilité solidaire, présentée sur le fondement de l'article L. 247 du L.P.F., est entachée d'une erreur de fait. Tel est le cas, en l'espèce, lorsque le propriétaire, d'une part, n'a pas commis de faute dans le choix de son locataire-gérant dès lors que ce dernier n'avait pas d'antécédent judiciaire et qu'il avait obtenu de la préfecture de police des autorisations d'exploitation, d'autre part, ne disposait d'aucun moyen de déceler les malversations commises par le locataire-gérant dans la tenue de sa comptabilité, lesquelles n'ont d'ailleurs été décelées que par la police judiciaire et non le service des impôts et, enfin, avait obtenu une caution de 70 000 F de son locataire-gérant.

S.A. PADEL et Cie/2ème chambre A/1er février 2001/N° 97PA01896.

ENSEIGNEMENT

9 - PERSONNEL ENSEIGNANT

Répartition des services d'enseignement des professeurs des universités et des maîtres de conférence (article 6 du décret du 6 juin 1984). Garantie substantielle.

Aux termes de l'article 7 deuxième alinéa du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 portant dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences : "La répartition des services d'enseignement des professeurs des universités et des maîtres de conférences est arrêtée chaque année par le président ou le directeur de l'établissement, sur proposition du conseil de l'unité de formation et de recherche de rattachement, après avis du ou des présidents des commissions de spécialistes concernées".

Cette formalité est une garantie substantielle du statut du corps des maîtres de conférence. En l'espèce le compte-rendu de la réunion du Conseil de l'unité de formation et de recherche, qui s'est tenue à une date antérieure à la décision fixant le service statutaire d'un maître de conférence, n'ayant été transmis au président de l'université que postérieurement à sa date d'intervention, la procédure est entachée d'irrégularité. Annulation de la décision.

M. DJURJEVAC/1ère chambre B/15 février 2001/N° 99PA02183.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

10 - DETACHEMENT

Refus de renouveler à nouveau un détachement. Motif : prise en compte de la rémunération offerte dans le poste de détachement. Intérêt du service (1) (2).

Repose sur une appréciation de l'intérêt du service qui la justifie la décision par laquelle le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a refusé de renouveler le détachement d'un agent au motif qu'il bénéficie dans son emploi de détachement dans un établissement public rattaché à son département ministériel, d'une rémunération sensiblement supérieure à celle qu'il pourrait obtenir dans son administration d'origine et que cela pourrait avoir des inconvénients au

moment de son retour.

Annulation du jugement du tribunal administratif de Paris qui, sur la base des mêmes considérations, s'était fondé sur le motif tiré de l'absence d'intérêt du service pour annuler la décision du ministre.

MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE
c/Mme Crochet/4ème chambre B/22 février 2001/N° 98PA03725,
99PA03943 et 00PA00570.

- (1) Conclusions contraires du commissaire du gouvernement.
(2) Cf. : C.E. 30 juillet 1997, M. de Lacoste-Lareymondie, Lebon p. 305.

MARCHES PUBLICS

Irrecevabilité du moyen fondé sur une cause juridique nouvelle et invoqué, pour la première fois, par l'appelant, défendeur en première instance, postérieurement à l'expiration du délai d'appel. (1)

Au soutien de son mémoire en défense tendant au rejet de la demande présentée devant le tribunal administratif par la Compagnie générale d'entreprise de chauffage pour obtenir le paiement de travaux supplémentaires, la société d'économie mixte d'aménagement et d'équipement de la ville de Créteil, (SEMAEC), s'est fondée sur le prix forfaitaire du marché qu'elle avait passé avec cette entreprise et sur les clauses stipulant qu'aucune rémunération supplémentaire ne saurait être prise en compte à moins d'éventuelles modifications de programme décidées par le maître de l'ouvrage. Sa requête, introduite dans le délai d'appel, s'appuie sur les mêmes moyens. Ce n'est que dans ses mémoires ultérieurs, enregistrés après l'expiration du délai d'appel, que la SEMAEC a présenté un moyen nouveau, tiré de la méconnaissance des stipulations du marché relatives à la procédure de réclamation préalable à la saisine du juge en cas de litige entre les cocontractants. Ce moyen, qui n'est pas d'ordre public et qui ne se rattache pas à la même cause juridique que celle des moyens introduits dans le délai d'appel, a été présenté tardivement. Il est, par suite, irrecevable.

SEMAEC et COMMUNE DE CRETEIL/4ème chambre A/6 février 2001/N° 96PA00869.

- (1) : CE, n° 186916, 29 septembre 2000, Société Dezellus Metal Industrie.

11 - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA CAUTION D'UNE ENTREPRISE EN REGLEMENT JUDICIAIRE.

La décision de mise en régie de l'entreprise n'ayant pas été notifiée à l'administrateur judiciaire de l'entreprise, le maître d'ouvrage public ne peut exiger de la caution la prise en charge du coût de la mise en régie (1). Le cahier des clauses administratives générales auquel se réfère le marché passé entre le Territoire de la Polynésie française et le GIE Groupement d'entreprises de Raiatea stipule que la décision prononçant la mise en régie doit être notifiée à l'entrepreneur, pour lui permettre d'en suivre les opérations pendant toute la durée en vue de sauvegarder ses intérêts ; faute d'avoir procédé à cette notification, le maître d'ouvrage ne peut mettre à la charge de l'entreprise les dépenses supplémentaires qu'il a supportées pour l'achèvement des travaux.

Il résulte des articles 31 et 37 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises que, lorsque la décision de mise en régie est prononcée pendant la période d'observation ouverte par le jugement de redressement judiciaire, sa notification n'est régulière que si elle a été faite auprès de l'administrateur. Dès lors que l'ordre de service portant mise en régie des travaux a été adressé au seul représentant légal du GIE et n'a pas été notifié à l'administrateur judiciaire, le Territoire de la Polynésie française ne pouvait, en raison du caractère irrégulier de la procédure de mise en régie,

réclamer à la Banque de Tahiti, en sa qualité de caution du GIE, le paiement de la charge qu'a entraînée pour le Territoire la mise en régie.

BANQUE DE TAHITI/4ème chambre A/6 février 2001/N° 97PA02554.

(1) Cf. : C.E., n° 199585, 14 juin 2000, Banque Rhône-Alpes.

POLICE MUNICIPALE

12 - HALLES ET MARCHES

Refus de commerçants de verser une redevance pour l'entretien de tentes-abris installées sur les emplacements du marché Notre-Dame à Versailles.

Soucieux de l'harmonie des étals des commerçants installés Place Notre-Dame à Versailles, le conseil municipal de la ville a décidé de concéder la fourniture, la pose et l'entretien de ces tentes-abris à la société Cordonnier Fils et retenu le principe que la redevance due pour ce service serait directement versée par les commerçants à cette société, par une délibération du 30 novembre 1990.

Dès commerçants ayant refusé de verser la redevance dont le principe et le montant étaient arrêtés par cette délibération textuellement reprise, sur ce point, par le contrat de concession, le maire de Versailles a prononcé leur exclusion temporaire du marché Notre-Dame pour une durée de quinze jours.

Une telle convention n'a entraîné aucune modification du règlement du marché établi en 1905 et n'a donné lieu à l'entrée en vigueur d'aucune clause réglementaire nouvelle opposable aux commerçants du marché et, dès lors qu'aucun texte n'a prévu la possibilité d'infliger des sanctions à l'encontre de ceux refusant de verser cette redevance, la sanction doit être annulée.

COMMUNE DE VERSAILLES c/M. et Mme Levasseur/4ème chambre B/22 février 2001/N° 99PA01306.

PROCEDURE

13 - QUALITE POUR AGIR

Capacité juridique d'une association.

La loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales n'a été promulguée en Polynésie française que le 19 mai 1988 et n'est donc entrée en vigueur dans ce territoire qu'à cette date. Une association syndicale libre de propriétaires, créée en Polynésie française avant cette promulgation, doit être regardée comme remplissant, dès sa création, les conditions pour avoir la capacité juridique dès lors qu'elle a accompli les formalités prévues à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et que, notamment, un extrait de l'acte d'association comportant le titre et l'objet de l'association, le siège de son établissement et l'identité de ceux chargés à un titre quelconque de son administration ou de sa direction a été publié au Journal officiel de la Polynésie française. En outre, eu égard au respect des prescriptions de la loi du 21 juin 1865 et à la commune volonté des membres de l'association, cette dernière a pris la forme d'une association régie par cette loi dès son entrée en vigueur en Polynésie française.

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT TE MARU ATA et autres/1ère chambre A/27 février 2001/N° 97PA00895, 98PA03353, 98PA03354, 98PA03363, 98PA03365.

14 - COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Impartialité.

Est de nature à faire naître un doute sur l'impartialité des premiers juges, la présence dans la formation de jugement qui a statué sur le litige opposant un employeur (la Bibliothèque Nationale de France) à un salarié qu'il avait licencié, d'un magistrat qui exerçait, au surplus, les fonctions de rapporteur du dossier, alors qu'il avait lui-même été salarié de ce même employeur à l'époque des faits litigieux.

Dès lors, la Bibliothèque Nationale de France est fondée à soutenir que la composition de la juridiction qui a rendu le jugement attaqué est irrégulière et à en demander l'annulation.

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE/4ème chambre B/22 février 2001/N° 99PA02804.

15 - AIDE JURIDICTIONNELLE

Requête définitivement irrecevable. Demande d'aide juridictionnelle. Effets.

Une demande d'aide juridictionnelle présentée pour une requête définitivement irrecevable en raison de son absence de motivation, ne fait pas obstacle à ce que le juge rejette cette requête, sans attendre l'issue de l'instruction de la demande.

M. Nourdine SADI/3ème chambre A/20 février 2001/N° 00PA01405.

16 - SURSIS A EXECUTION

Conditions d'exercice de nouvelles fonctions ne prenant pas en compte l'avis du comité médical. Octroi.

S'agissant d'un agent reprenant son activité à l'issue d'un congé de maladie consécutif à une agression sur son lieu de travail, constitue une décision faisant grief et, en outre, de nature à causer à l'intéressé un préjudice difficilement réparable, la décision d'affecter un agent à un poste le mettant en contact avec le public, dès lors que le comité médical départemental l'avait déclaré "apte au travail sur un poste sans contact physique avec le public, contact téléphonique possible".

Le moyen tiré de ce que cette décision porterait atteinte à des droits protégés par son statut paraissant, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à entraîner l'annulation de la décision d'affectation sur ce nouveau poste, annulation de l'ordonnance rejetant la demande de sursis.

Mme LEONARDI/4ème chambre B/22 février 2001/N° 00PA01344.

TRAVAIL ET EMPLOI

17 - HYGIENE ET SECURITE

Mise en demeure de remédier à une situation dangereuse dans un établissement commercial. Nécessité de saisir le directeur régional du travail préalablement à tout recours contentieux.

Il résulte des dispositions des articles L. 232-1, L. 233-1, L. 231-5 et L. 231-5-1 du code du travail, qu'un chef d'établissement commercial, s'il s'y croit fondé, a la faculté de saisir le directeur régional du travail et de l'emploi de la mise en demeure qui lui a été adressée par le directeur départemental du travail et de l'emploi de prendre toutes les mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse née de la circonstance que les locaux de cet établissement ne présentent pas les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel ou ne sont pas aménagés de

manière à garantir la sécurité des travailleurs. Cette saisine du directeur régional est obligatoirement préalable à tout recours contentieux, lequel doit être dirigé contre la décision prise par le directeur régional, alors même qu'elle ne ferait qu'entériner la décision du directeur départemental.

SOCIETE SOCOPAR/3ème chambre B/6 février 2001/N° 00PA00988, 00PA00989.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

18 - REGLES NATIONALES D'URBANISME (ART. L. 111-1-2)

Absence d'effet de la règle de constructibilité limitée sur un permis de construire délivré sur un terrain inclus dans un lotissement qui a fait l'objet d'une autorisation de lotir devenue définitive.

Les dispositions de l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme, qui redeviennent applicables à la suite de l'annulation du P.O.S. d'une commune et de l'impossibilité de rétablir le plan précédent également annulé, interdisent, sauf exception, les possibilités de construire en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune. Elle ne peuvent cependant être opposées à un permis de construire sur un terrain inclus dans un lotissement qui a fait l'objet d'une autorisation de lotir devenue définitive, dès lors que cette autorisation, si elle ne crée en elle même aucun droit à construire, a pour effet de conférer à ce terrain une constructibilité qui ne peut être remise en cause par ces dispositions.

COMMUNE DE MESNIL-LE-ROI/1ère chambre B/15 février 2001/N° 99PA03161.

19 - PERMIS DE CONSTRUIRE DANS UNE ZONE D'ANCIENNES CARRIERES.

Instruction de la demande. Nécessité pour le pétitionnaire de produire une étude du sous-sol. Absence.

En vertu de l'article 1er de l'arrêté interpréfectoral du 26 janvier 1966 relatif aux zones d'anciennes carrières de Paris et du département de la Seine, lorsque le terrain d'assiette du projet de construction est situé dans une telle zone, les demandes de permis de construire sont transmises pour examen et avis à l'inspection générale des carrières. Aucune disposition du code de l'urbanisme qui énumère limitativement les pièces exigées à l'appui d'une demande de permis de construire, ni de l'arrêté du 26 janvier 1966, n'impose au pétitionnaire de joindre à sa demande une étude de l'état de la carrière, réalisée par ses soins et à ses frais. Par suite, le défaut de production d'une telle étude ne peut fonder l'avis défavorable de l'inspection générale des carrières et par suite le refus de permis de construire.

M. MAGERAND/1ère chambre A/27 février 2001/N° 97PA01279.

20 - REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES.

Application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme issu des dispositions de l'article 37 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.(1)

1) Lorsque le juge d'appel, après avoir annulé un jugement, statue par la voie de l'évocation et annule une décision en matière d'urbanisme, il doit se prononcer, en application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, sur l'existence d'autres moyens pouvant conduire à l'annulation de la décision, présentés tant en première instance qu'en appel.

2) Lorsqu'il confirme le motif d'annulation retenu par le tribunal administratif, il doit se prononcer sur l'existence, parmi les moyens présentés devant lui, de moyens pouvant conduire à l'annulation de la décision.

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT TE MARU ATA et autres/1ère chambre A/27 février 2001/N° 97PA00895, 98PA03353, 98PA03354, 98PA03363, 98PA03365.

(1) Cf. : C.A.A. de Douai n° 96DA01372, 98DA00144, 98DA00178, 15 février 2001, Société civile immobilière "Thierry Sabine" et commune du Touquet Paris-Plage : saisine du Conseil d'Etat d'une demande d'avis portant sur la question de savoir si le juge statuant dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel sur un jugement antérieur à l'entrée en vigueur du nouvel article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, doit se prononcer sur l'ensemble des moyens de la requête.

21 - LOTISSEMENT

Dispositions réglementaires d'un cahier des charges - Effets.

Il n'est pas possible d'invoquer utilement les dispositions du cahier des charges d'un lotissement en dehors des limites de celui-ci, à l'exception du cas où leur méconnaissance produirait des effets directs à l'intérieur de ce lotissement. En l'espèce, le raccordement d'un nouveau lotissement aux voiries et réseaux divers d'un lotissement existant produit des effets directs à l'intérieur de celui-ci. En conséquence, les propriétaires du premier lotissement peuvent utilement invoquer à l'encontre de la décision autorisant le nouveau lotissement, les dispositions du cahier des charges de leur lotissement ayant acquis un caractère réglementaire relatives aux possibilités de raccordement aux voiries et réseaux divers.

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT TE MARU ATA et autres/1ère chambre A/27 février 2001/N° 97PA00895, 98PA03353, 98PA03354, 98PA03363, 98PA03365.

DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

✂ Le Conseil d'Etat a considéré, dans sa décision d'Assemblée n° 204 425 du 23 février 2001 *Commission des Opérations de Bourse* qu'il résulte de la succession des textes dont sont issues, sans modification de leur portée, les dispositions de l'article 1407 du C.G.I., d'une part, que les dispositions du 3° du I de l'article 1407 relatives aux "organismes de l'Etat, des départements et des communes" doivent être regardées comme visant des organismes personnalisés placés auprès de ces personnes publiques, d'autre part, que ces dispositions et celles du 1° du II de l'article 1408 doivent être combinées et interprétées en ce sens que, en premier lieu, sont exemptés de la taxe d'habitation les locaux meublés occupés par les agents des services publics administratifs, que ces agents aient ou non la qualité de fonctionnaires titulaires, et, en second lieu, qu'il est dérogé à cette exemption pour les locaux sans caractère industriel ou commercial occupés par les personnes morales de droit public autres que l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics visés au 1° du II de l'article 1408.

La C.O.B., autorité administrative non dotée de la personnalité morale, n'est pas au nombre des organismes de l'Etat dont les locaux sont assujettis à la taxe d'habitation en application du 3e du I de l'article 1407 du C.G.I. Dès lors les locaux meublés qu'elle occupe bénéficient de l'exemption de taxe prévue pour les bureaux de fonctionnaires publics en vertu du 4° du II du même article sans qu'y fasse obstacle la disposition de l'article 7 du décret du 3 janvier 1968 portant organisation administrative et financière de la C.O.B. selon laquelle le personnel des services de la commission est composé notamment d'agents contractuels.

Cassation de l'arrêt n° 96PA04594 du 1er décembre 1998, *Commission des Opérations de Bourse*, de la Cour selon lequel cet organisme était au nombre des organismes d'Etat assujettis à la taxe d'habitation. (Cf. la Lettre de la C.A.A. de Paris n° 5 Janvier 1999)